



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier n° PR-2015-029

Workplace Medical Corp.

*Décision prise
le lundi 28 septembre 2015*

*Décision rendue
le vendredi 2 octobre 2015*

*Motifs rendus
le vendredi 16 octobre 2015*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

PAR

WORKPLACE MEDICAL CORP.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Peter Burn

Peter Burn

Membre président

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

RÉSUMÉ

2. La plainte concerne une demande de propositions (DP) (invitation n° 5P015-140714/A) publiée le 14 août 2015 par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC), au nom de l'Agence Parcs Canada, pour la fourniture de services de surveillance de la santé au travail. Le 25 septembre 2015, Workplace Medical Corp. (WMC) a déposé une plainte auprès du Tribunal dans laquelle elle allègue que le modèle d'établissement des prix et la valeur estimée du contrat fournis par TPSGC ainsi que l'annexe subséquente étaient trompeurs et créaient un modèle d'affaires déloyal et non rentable. WMC demande, à titre de mesure corrective, qu'une nouvelle invitation soit lancée.

3. Pour les motifs qui suivent, le Tribunal détermine que, aux termes du paragraphe 6(1) du *Règlement* et du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le TCCE*, la plainte ne relève pas de sa compétence et qu'elle n'a pas été déposée dans le délai prescrit. Par conséquent, le Tribunal décide, en vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, de ne pas enquêter sur la présente plainte.

ANALYSE

Le Tribunal a-t-il compétence pour enquêter sur la plainte?

4. Pour qu'il enquête sur une plainte, le Tribunal doit avoir la compétence requise. Aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal ne peut faire enquête que sur une plainte concernant un « contrat spécifique ». Au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement*, « contrat spécifique » s'entend de tout contrat relatif à un marché de fournitures ou services ou de toute combinaison de ceux-ci visé, individuellement ou à titre de son appartenance à une catégorie, dans le chapitre 5 de l'*Accord sur le commerce intérieur*³, le chapitre 10 de l'*Accord de libre-échange nord-américain*⁴, l'*Accord sur les marchés publics*⁵, le chapitre *Kbis* de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili*⁶, le chapitre

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

3. 18 juillet 1994, Gaz. C. 1995.I.1323, en ligne : Secrétariat du commerce intérieur <http://www.ait-aci.ca/index_fr/ait.htm> [ACI].

4. *Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 17 décembre 1992, R.T.C. 1994, n° 2 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994) [ALÉNA].

5. *Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics*, en ligne : Organisation mondiale du commerce <http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/rev-gpr-94_01_f.htm> (entré en vigueur le 6 avril 2014) [AMP].

6. *Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili*, R.T.C. 1997, n° 50 (entré en vigueur le 5 juillet 1997). Le chapitre *Kbis*, intitulé « Marchés publics », est entré en vigueur le 5 septembre 2008.

quatorze de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Pérou*⁷, le chapitre quatorze de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la Colombie*⁸, le chapitre seize de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Panama*⁹, l'article 17.2 du chapitre dix-sept de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et le Honduras*¹⁰ ou l'article 14.3 du chapitre quatorze de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la Corée*¹¹.

5. Chacun de ces accords commerciaux comprend une liste de marchandises et de services visés ainsi qu'une liste d'exclusions. Pour qu'un marché porte sur un contrat spécifique, l'accord commercial applicable doit comprendre les marchandises et les services énumérés dans la liste connexe. À l'examen de l'avis d'appel d'offres du gouvernement du Canada pour l'invitation n° 5P015-140714/A, le Tribunal détermine que la DP concerne des services de santé, car elle est classée sous « G009D : Services de santé et services connexes, non énumérés ailleurs »¹².

6. Aucun de ces accords commerciaux ne comprend de services de santé dans la liste des services visés. Par exemple, suivant l'annexe 502.1B de l'*ACI*, « [t]ous les services sont visés sauf [...] les services de santé et les services sociaux [...] », de sorte que la DP n'est pas assujettie à cet accord. Selon l'annexe 1001.1b-2 de l'*ALÉNA*, ledit accord exclut les « G. Services de santé et services sociaux – Toutes les catégories ». De même, les annexes 4 et 5 de l'*AMP*¹³ comprennent des listes de services inclus selon la Classification centrale de produits (CPC)¹⁴ provisoire des Nations Unies. Le Tribunal détermine que la DP est correctement classée dans la division 93 de la section 9 de la CPC à titre de « [s]ervices sociaux et sanitaires », qui ne figurent pas dans les listes de services visés dans les annexes 4 et 5 de l'*AMP*. Le Tribunal s'est prêté à la même analyse pour chacun des autres accords commerciaux et en est arrivé à la même conclusion.

7. Étant donné que les services en question ne sont pas visés par les accords commerciaux applicables¹⁵, la DP ne concerne pas un contrat spécifique, au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement*. Par conséquent, le Tribunal conclut qu'il n'a pas compétence pour enquêter sur la plainte en l'espèce.

7. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Pérou*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/peru-perou/chapter-chapitre-14.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1^{er} août 2009).

8. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Colombie*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/colombia-colombie/can-colombia-toc-tdm-can-colombie.aspx?lang=fra&view=d>> (entré en vigueur le 15 août 2011).

9. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/panama/panama-toc-panama-tdm.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1^{er} avril 2013).

10. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Honduras*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/honduras/toc-tdm.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1^{er} octobre 2014).

11. *Accord de libre-échange entre le Canada et la République de Corée*, en ligne : le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/korea-coree/00.aspx?lang=fra>> (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015).

12. <https://achatsetventes.gc.ca/donnees-sur-lapprovisionnement/numero-d-identification-des-biens-et-services/nibs/G009D>.

13. https://www.wto.org/french/tratop_f/gproc_f/appendices_f.htm.

14. <http://unstats.un.org/UNSD/cr/registry/regcst.asp?Cl=9&Top=2&Lg=2>.

15. Cela est conforme à l'avis d'appel d'offres du gouvernement du Canada, selon lequel la DP n'était visée par aucun des accords commerciaux applicables.

WMC a-t-elle déposé sa plainte dans le délai prévu?

8. Même si le Tribunal avait compétence pour enquêter sur la plainte, celle-ci aurait dû être déposée dans le délai prévu. Aux termes du paragraphe 6(1) du *Règlement*, WMC disposait de 10 jours ouvrables suivant la date où elle a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte pour déposer une plainte auprès du Tribunal. Puisqu'elle a découvert les faits à l'origine de la plainte lorsque TPSGC a émis la DP, soit le 14 août 2015 ou vers cette date, WMC avait jusqu'au 28 août 2015 pour déposer sa plainte auprès du Tribunal. Or WMC a déposé sa plainte le 25 septembre 2015, soit quatre semaines après la date limite. Par conséquent, la plainte est forclose en vertu du paragraphe 6(1) du *Règlement*.

CONCLUSION

9. Pour les motifs qui précèdent, le Tribunal conclut que le marché public n'est pas assujéti aux accords commerciaux applicables et que, aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le TCCE*, il n'a pas compétence pour enquêter sur la plainte. Le Tribunal détermine en outre que, en vertu du paragraphe 6(1) du *Règlement*, WMC n'a pas déposé la plainte dans les délais prescrits et qu'elle est ainsi forclose.

10. Le Tribunal note qu'il s'agit de la quatrième plainte déposée par WMC concernant la fourniture de services de santé. Dans ses décisions concernant les plaintes antérieures de WMC, le Tribunal a clairement indiqué qu'il n'avait pas compétence en matière de marchés publics portant sur la fourniture de services de santé¹⁶. Et pourtant WMC a déposé la présente plainte. Le Tribunal est d'avis que WMC aurait dû, à tout le moins, consulter les décisions antérieures du Tribunal et démontrer de quelle manière cette dernière plainte s'avérait un emploi approprié des recours offerts par le Tribunal.

DÉCISION

11. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Peter Burn

Peter Burn

Membre président

16. *Workplace Medical Corp. c. Agence canadienne d'inspection des aliments* (27 juillet 2015), PR-2015-004 (TCCE) aux par. 28, 29; *Workplace Medical Corp.* (3 juillet 2015), PR-2015-014 et PR-2015-016 (TCCE) aux par. 6, 7, 8.